

les paraphernaux doivent, suivant l'exigence des cas, venir au secours du ménage, que l'art. 1558, § 3, du Code civil suppose qu'on peut aller jusqu'à vendre les paraphernaux pour sauver la dot menacée dans son existence par les nécessités impérieuses de la famille.

3700. La femme paraphernale qui, d'après l'art. 1575, est tenue de fournir le tiers de ses revenus au ménage, devient pensionnaire de son mari, ainsi que nous l'avons dit sur l'art. 1537 : c'est une pension qui est versée dans les mains du mari, lequel est maître du ménage et en a la direction et l'administration.

ARTICLE 1577.

Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

ARTICLE 1578.

Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants,

tants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

ARTICLE 1579.

Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

SOMMAIRE.

- 3701. De l'administration des paraphernaux par mandat exprès ou tacite donné au mari.
- 3702. Du mari qui s'en empare par autorité.
- 3703. Du mari qui pousse sa femme à aliéner ces biens ; de sa responsabilité en pareil cas.
- 3704. De la responsabilité du mari qui a donné quittance de sommes paraphernales conjointement avec sa femme.
- 3705. De la responsabilité du mari qui s'est borné à autoriser son épouse.
- 3706. Du cas où la femme a donné à son mari un mandat exprès pour administrer.
- 3707. Doit-il rendre compte ?
- 3708. Suite.
- 3709. Du mandat tacite du mari.
- 3710. Le mari est le procureur-né de la femme.
- 3711. La femme peut faire cesser le mandat tacite.
- 3712. Conséquence de cette révocation. De la révocation du mandat exprès.

5713. Du cas où le mari s'est emparé de l'administration malgré sa femme.

5714. De l'opposition de la femme.

COMMENTAIRE.

5701. Les articles précédents nous ont montré la femme administrant elle-même ses paraphernaux. Mais il arrive bien souvent que la femme s'en remet à son mari de la gestion de ses intérêts extradotiaux. En qui placerait-elle mieux sa confiance qu'en celui à qui elle a confié sa personne (1)?

Le mandat du mari peut être exprès : c'est le cas prévu par l'art. 1577. — Il peut être tacite : c'est le cas prévu par l'art. 1578. Nous examinerons successivement ces deux situations. Ensuite nous nous occuperons du cas où le mari, usant de prépotence, s'immisce, malgré sa femme, dans l'administration des paraphernaux : c'est le cas de l'art. 1579.

5702. Mais, avant d'entamer ce sujet, nous ferons remarquer que ces trois articles n'ont en vue que l'administration pure et simple des biens extradotiaux par le mari. Ils ne s'occupent pas de la responsabilité qui pèse sur lui, pour la disposition même de ces biens. Il est même à considérer qu'il n'y a dans notre

(1) *Suprà*, n° 5685.

V. la loi 8, §., *De pact. convent.*

section aucune disposition qui s'applique à la responsabilité du mari pour les actes de disposition et d'aliénation des paraphernaux auxquels il a concouru. C'est une lacune qu'il faut combler avec les principes généraux.

5705. Quand le mari se saisit, malgré sa femme, de l'administration des paraphernaux, c'est par une usurpation caractérisée qu'il arrive à ce but. Mais quand il la pousse à des actes de disposition dont il a l'intention de profiter, c'est plutôt par des moyens détournés et par l'ascendant de la puissance maritale qu'il agit sur son esprit et ses résolutions ; il conseille une aliénation et l'autorise ensuite, parce qu'il espère en toucher le prix ; il assiste sa femme dans un remboursement de sommes paraphernales, parce qu'il suppose que la confiance de la femme laissera ce capital entre ses mains. Le mari est le plus fort ; il a l'autorité : la loi se méfie des actes dans lesquels il intervient sans une absolue nécessité ; elle l'oblige à rendre compte, parce qu'elle suppose qu'il a profité de l'acte dans lequel il est venu figurer. « *Mulier, dit Menochius (1), est subjecta viro, ut copiosè dissertit Tiraquellus (2) ; et propterea, cum ipsi viro exhibere debeat reverentiam, consensisse dicitur, ut magis placcat viro.... Et hoc quidem comprobatur ipsa quoti-*

(1) *De præsumpt.*, §. 22.

(2) *De legib. connub.*, lib. 7, n° 2 et 3.

diana experientia, quam rerum omnium magistrum appellat summus pontifex. »

3704. C'est par suite de ces idées que le mari est responsable des sommes paraphernales dont il a donné quittance, alors même que sa femme aurait apposé sa signature sur cette même quittance (1). Il est présumé avoir reçu la totalité de la somme et l'avoir employée à son profit (2). Le président Favre parle de quelques doutes suscités à ce sujet par de bons esprits (3); mais il ne faut pas s'y arrêter (4). La femme est dans un état de dépendance qui autorise à penser que le mari ne s'est pas départi du rôle qui appartient à sa supériorité. Qu'importe sa signature? elle a pu être exigée par le débiteur à titre de garantie; elle ne sert de rien pour régler les rapports du mari et de la femme.

Le mari est donc responsable jusqu'à ce qu'il prouve que les sommes reçues ont été employées pour la femme ou par elle, et qu'elles ont tourné à son profit.

(1) *Suprà*, nos 1445, 1459 et 3694.

(2) Arg. de l'art. 1450 C. civ.

(3) *Code*, 5, 7, 8.

V. aussi Menochius, *De præsumpt.*, 5, 22.

(4) Favre. *Code*, 5, 7, 8.

Dumoulin. *De usuris*, quest. 38, n° 288.

Vedel sur Catelan.

Lapeyrère. lettre P, n° 125.

Agen, 19 juillet 1832 (Dalloz, 32, 2, 153).

3705. Que si le mari n'avait comparu aux actes que pour autoriser sa femme, laquelle seule aurait donné quittance, quelques-uns pensent qu'il en serait autrement, à moins qu'il n'y eût des circonstances de nature à prouver que la femme a remis à son mari les sommes reçues, ou que celui-ci en a profité en tout ou en partie (1).

Mais nous opposons à cette jurisprudence le second paragraphe de l'art. 1450 du Code civil, qui rend le mari responsable, si la vente du propre de la femme a été faite en présence du mari et de son consentement. Nous avons vu ci-dessus (2) que cet article est fondé sur des idées qui s'appliquent aussi bien au régime paraphernal qu'à tous les autres régimes.

Nous posons donc en règle générale que le mari doit le remploi des aliénations paraphernales qui ont été faites avec son consentement et son autorisation. Il est censé avoir reçu les deniers du prix; il faut qu'il en fasse compte à la femme par le remploi. Qu'importe que son nom ne figure pas dans la quittance? c'est parce que, comme le dit Loyseau, il a voulu faire le fin. Maître de l'autorisation, il ne

(1) Arg. d'un arrêt d'Agen du 31 janvier 1832 (Dalloz, 32, 2, 154).

Et autres arrêts cités, *suprà*, n° 1459.

(2) *Suprà*, n° 1460, et M. Dalloz, *loc. cit.*

l'a donnée que pour en profiter (1). Il fallait qu'il refusât son autorisation, s'il voulait qu'on le tint pour étranger à l'affaire.

3706. Venons maintenant à l'immixtion du mari dans l'administration des paraphernaux.

Et d'abord supposons que la femme a donné un mandat, cas prévu par l'art. 1577.

Le mandat donné par la femme peut contenir la clause que le mari rendra compte des fruits, et il faut alors que le mari se conforme à cette obligation comme tout autre mandataire. Quelque confiance que la femme ait mise en lui, elle veut voir clair dans ses revenus; elle n'en veut rien perdre. Et le mari qui a accepté ce mandat est tenu de s'y conformer.

3707. Si le mandat donné au mari ne porte pas l'obligation de rendre compte, le mari est censé n'y être pas obligé. C'est assurément une grande dérogation aux règles ordinaires du mandat, d'après lesquelles tout mandataire doit rendre compte. Mais cette exception s'explique par la situation des parties, par la communauté d'intérêts et par l'intimité de leurs rapports (2).

La femme est censée avoir donné mandat à son mari non-seulement pour toucher les fruits de ses pa-

(1) *Suprà*, n° 1457.

Lebrun, p. 305.

(2) Arg. de l'art. 1578.

raphernaux, mais encore pour les employer aux besoins du ménage et à ses propres besoins (1): *et usuras quidem*, dit Justinien, *circa se et uxorem expendere* (2). On suppose que la femme a su quelles étaient les dépenses du ménage et les sacrifices du mari, et que, comprenant la nécessité d'y contribuer, elle a voulu que les fruits fussent pour lui une indemnité. Il faut donc rejeter les distinctions par lesquelles les anciens docteurs, s'écartant de la constitution de Justinien, avaient fait là-dessus un droit à leur manière, et hérissé de difficultés sans nombre une matière si simple (3). Le mandat pur et simple fait supposer que la femme a voulu que les fruits de ses paraphernaux fussent employés aux besoins du ménage. Et, comme elle a su qu'elle en devait profiter, il n'a pas été dans son intention d'en demander un compte (4).

Il serait possible pourtant que le mari eût appliqué les fruits des paraphernaux à ses propres besoins plutôt qu'aux besoins communs. Mais ce ne serait pas une raison pour lui en demander compte, ainsi qu'on le voulait dans l'ancien droit. Il est dans la

(1) Menoch., *De præsumpt.*, 3, 9, 1 et 2.

Bretonnier, *Quest. alphab.*, v° Paraphernal.

(2) L. *Ult.*, C., *De pact. convent.*

(3) Deluca, *De dote*, disc. 168, n° 14 et suiv.

V. Bretonnier, *loc cit.*

(4) MM. Toullier, t. 14, n° 361.

Odier, t. 3, n° 1483.

pensée du Code civil de couper court à des recherches qui pourraient dégénérer en vexations (1). Le mari est censé avoir rendu un compte amiable au fur et à mesure (2).

3708. Il n'y a pas, du reste, de différence à faire entre le mari d'une femme qui a des enfants d'un premier lit, et celle qui n'en a pas. On a cependant prétendu qu'il fallait en établir une, sous prétexte que, lorsque la femme qui a des enfants du premier lit laisse le mari jouir des paraphernaux, elle lui fait un avantage. Cette prétention n'est pas soutenable (3). La loi ne veut pas qu'on se livre à des recherches aussi difficiles qu'odieuses sur l'usage que le mari a fait des fruits des paraphernaux. Or, cette raison de bienséance milite surtout quand il y a des enfants d'un autre lit.

3709. Si le mari n'a pas un mandat exprès, il peut avoir un mandat tacite. L'art. 1578 en suppose la possibilité, et il lui donne les mêmes effets qu'au mandat exprès dans lequel la charge de rendre compte n'est pas écrite; d'où il suit que le mari n'est pas tenu de rendre compte des fruits consommés, et qu'il ne doit compte que des fruits existants.

(1) V. l'art. 1559 du Code civil.

(2) *Suprà*, n° 2296.

(3) Cass., req., 19 décembre 1842 (Deville., 43, 1, 165).

3710. Le mari est le procureur-né de sa femme (1): ainsi le veulent l'amitié et la qualité de mari (2). Le mandat à lui donné pour administrer les paraphernaux, s'induit donc facilement des circonstances, de la remise des titres (3), de la double signature du mari et de la femme dans les baux, quittances et autres actes relatifs aux paraphernaux (4), de la jouissance et possession du mari sans opposition de la femme (5).

Quant à la question de savoir si la femme est censée avoir abandonné à son mari la jouissance de ses paraphernaux, quand elle stipule une société d'acquêts, nous l'avons examinée au n° 1900, auquel nous renvoyons.

3711. La femme peut faire cesser le mandat tacite (6). A partir de son opposition, le mari est tenu de lui rendre compte des fruits non consommés au moment de cette opposition et de tous ceux qu'il a consommés depuis. Il devait s'arrêter, en effet,

(1) L. 21, C., *De procurat.*

(2) Furgole, *Quest. sur les donat.*, quest. 25, n° 19.
Gregorius Tholosanus, *Syntagm. juris*, 9, 17, 8.

(3) L. 11, C., *De pact. convent.*

(4) Bretonnier, *loc. cit.*

(5) Arg. de la loi 2, § 2, D., *Solut. matrim.*
Bretonnier, *loc. cit.*

(6) Furgole, *loc. cit.*
Bretonnier, *loc. cit.*

dès l'instant que la volonté de sa femme lui était connue. *Non debuit consumere*, dit Cujas, *quod sciebat esse alienum* (1).

3712. Et puisque la femme peut révoquer son mandat tacite, elle peut aussi révoquer son mandat exprès.

Cependant ce dernier point exige une distinction; car le mandat n'est révocable que s'il a été donné pendant le mariage, mais il est irrévocable lorsqu'il a été donné par contrat de mariage (2).

3712. Quand le mandat est irrévocable par la raison que nous venons de donner, et que le mari vient à mal gérer, la femme aura-t-elle la ressource de la séparation de biens? l'affirmative est enseignée par M. Benoît (3), et la négative par M. Odier (4). Ce dernier auteur s'appuie sur ce que la séparation n'est autorisée que lorsque la gestion du mari met la dot en péril (art. 1565), et qu'il s'agit, ici, non d'un péril de la dot, mais d'un péril des paraphernaux. Nous préférons l'opinion de M. Benoît : le mot *dot* n'a pas toujours le sens strict que lui donne M. Odier; ce mot, dans son acception la plus étendue,

(1) Sur le Code, *De pact. convent.*

(2) MM. Odier, t. 3, n° 1479.

Rodière et Pont, t. 1, n° 67.

(3) *Des Paraphernaux*, n° 156.

(4) T. 3, n° 1479.

due, signifie le bien de la femme, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée (1), et je ne saurais croire qu'il faille lui donner ici une signification plus restreinte. M. Odier essaie de consoler la femme en lui offrant le secours de l'hypothèque légale. A merveille, quand le mari a des propres; mais lorsqu'il n'en a pas?

3713. Arrivons au cas où le mari jouit des paraphernaux, malgré sa femme. Il est alors possesseur de mauvaise foi : il prend la chose d'autrui, comme le dit Cujas. Il doit donc rendre les fruits consommés et les fruits extants (2).

3714. Pour constater l'opposition de la femme, nous n'irons pas jusqu'à exiger un acte judiciaire. Il ne faut pas aigrir les relations matrimoniales et attiser entre époux le feu de la discorde. Toute preuve écrite qui témoignera indubitablement de la résistance de la femme et de l'usurpation du mari devra être prise en considération (3).

On ne confondra pas avec une opposition sérieuse de la femme un dissentiment passager et prompt.

(1) *Suprà*, n° 149 et 5005.

(2) *Suprà*, n° 3711.

(3) MM. Benoît, n° 225.

Odier, n° 1495.

Contrà, MM. Toullier, t. 14, n° 564.

Malleville sur l'art. 1579.

tement oublié, une volonté d'un instant et depuis abandonnée.

Si la femme avait agi avec une résolution ferme et hautement exprimée, il ne faudrait pas lui faire un reproche de ne l'avoir pas réitérée par la suite. Elle a pu vouloir éviter les querelles et les fâcheux éclats; il lui suffisait d'avoir constaté son droit. La mauvaise foi du mari existe; il n'en faut pas davantage pour qu'il ne puisse pas faire les fruits siens (1).

ARTICLE 1580.

Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

SOMMAIRE.

3715. Des obligations du mari qui jouit des paraphernaux.
 3716. De l'hypothèque de la femme pour sûreté de l'accomplissement des obligations du mari.
 3717. La femme dont les paraphernaux ont été aliénés par le mari a action pour faire révoquer cette aliénation. Peut-elle exercer cette action pendant le mariage?

(1) MM. Toullier, t. 14, n° 565.
 Benoît, n° 250.
 Odier, t. 5, n° 1495.

COMMENTAIRE.

3715. L'art. 1580 reproduit, en ce qui concerne les paraphernaux, les principes de la responsabilité imposée au mari en ce qui concerne les biens dotaux (art. 1562). Il ne saurait donc nous arrêter longtemps, et nous ne pouvons que renvoyer à des règles déjà développées avec des détails suffisants.

3716. Nous n'ajouterons qu'un mot: c'est que pour ses paraphernaux la femme a, outre son action personnelle en responsabilité, une action hypothécaire résultant de son hypothèque légale. Cette hypothèque est dispensée d'inscription (1). Nous en avons traité dans notre commentaire *des Hypothèques*.

3717. Si le mari a aliéné, sans mandat, le paraphernal de son épouse, celle-ci a une action contre les tiers détenteurs. Il y a vente de la chose d'autrui (art. 1599).

Mais la femme peut-elle intenter cette action pendant le mariage? si l'on consulte les analogies tirées de l'art. 1560 et de la vente du fonds dotal, l'action de la femme ne s'ouvre qu'après la dissolution du mariage, ou par la séparation de biens (2). Il en est de même quand le mari, sans

(1) Mon comm. *des Hypothèques*, t. 2, n° 401.

(2) *Suprà*, n° 5541.